

Arrêt

n° 101 435 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me H. L. LEUNG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie Abron. Vous êtes née en 1990 à Gagnon, êtes mariée coutumièrement et êtes mère d'un enfant. Vous habitez à Adzope et y exercez des activités de coiffeuse.

Au début du mois de juin 2011, vos parents vous présentent à un homme et vous annoncent que vous allez être mariée à celui-ci. Vous marquez votre refus mais ils vous rétorquent que leur décision est prise. Vous sollicitez l'aide d'un voisin qui refuse de vous venir en aide.

Le 10 juin 2011, jour du mariage coutumier, vous vous plaignez de violents maux de tête et demandez à aller vous reposer dans votre chambre. Vos parents acceptent et vous disent qu'ils viendront vous chercher quand ils auront besoin de vous. Au cours de la cérémonie, ils envoient deux personnes prendre de vos nouvelles. Vous leur répondez que vous ne vous sentez pas mieux. Vous prenez ensuite la fuite par la fenêtre de votre chambre et vous réfugiez immédiatement chez votre petit ami, résidant à une demi-heure de taxi de chez vous.

Lorsqu'il découvre votre disparition, votre époux s'en prend à vos parents et les menace de vous poursuivre pour escroquerie et abus de confiance. Il leur laisse un délai de trois jours à l'issue duquel il fera intervenir son frère, Commissaire de police à Adzopé. A l'issue de ces trois jours, vos parents admettent leur échec. Un mandat d'arrêt est alors lancé contre vous par votre époux, grâce à l'aide de son frère Commissaire.

Le 30 septembre 2011, alors que vous vous trouvez dans une buvette avec votre petit ami, des policiers font irruption dans le but de procéder à un contrôle d'identité. N'étant pas en possession de ces documents, vous êtes emmenée au Commissariat avec votre petit ami. Sur place, vous êtes reconnue par votre beau-frère et êtes placée en détention.

Le lendemain, votre époux vient vous chercher et vous amène de force à son domicile. Peu après votre arrivée, vous recevez la visite de vos parents qui vous demandent de désormais d'obéir à votre mari. Votre mère vous promet de faire libérer votre petit ami dans le cas où vous vous soumettriez à votre mari. Le soir même, votre conjoint rentre dans votre chambre et vous force à consommer le mariage. A partir de ce jour, vous êtes enfermée dans sa maison et restez seule en journée.

A la mi-novembre 2011, vous entendez frapper à la porte. Ne pouvant ouvrir, vous demandez l'identité de la personne qui s'est présentée. Vous reconnaisssez la voix de votre petite soeur et lui dites de venir discuter à travers les barreaux de votre chambre. Vous lui demandez de s'enquérir de la situation de votre petit ami. Plus tard, elle revient avec un courrier de ce dernier. Dans celui-ci, il vous explique sa détention de trois semaines et son agression survenue peu après sa libération. Il vous apprend qu'il va quitter la ville pour s'installer chez son oncle à Abidjan et vous remet 10.000 francs CFA afin que vous puissiez le rejoindre. Le 6 décembre 2011, ressentant l'amour qu'il vous porte, vous décidez de tenter votre chance. Le soir même, vous dites à votre époux que vous souffrez des suites d'un coup de pied qu'il vous a infligé. Il vous soigne à l'aide d'un comprimé. Le lendemain matin, vous lui expliquez que vos douleurs persistent et le soir même, en pleurs, vous le suppliez de vous amener à l'hôpital pour vous faire soigner. Sur place, des examens sont réalisés et le médecin dit à votre mari qu'il doit vous garder pour la nuit. A cinq heures du matin, vous prenez la fuite par la fenêtre des toilettes et prenez le premier car à destination d'Abidjan. A votre arrivée chez l'oncle de votre petit ami, celui-ci vous dit qu'il va vous faire voyager. Toutefois, la personne qu'il a contactée devant s'absenter à l'étranger, vous devez patienter. Vous séjournez sur place durant 9 mois, cachée, ne sortant que pour les rendez-vous médicaux dans le cadre de la grossesse que vous avez contractée. Le 7 septembre 2012, vous arrivez sur le territoire belge et y introduisez une demande d'asile le même jour. Vous n'avez plus aucune nouvelle du pays depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Ainsi, interrogée sur les motifs qui ont conduit vos parents à vous soumettre à un mariage forcé, vous répondez dans un premier temps l'ignorer. Lorsqu'il vous est demandé d'émettre votre opinion sur ce point, vous expliquez que vos parents vous ont dit que c'était la tradition familiale (CGRA, p.18-19). Or, cette explication est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles aucun membre de votre famille n'a été marié de force (*idem*). Confrontée sur ce point, vous expliquez alors que votre père n'avait plus de travail et était donc en manque de moyens financiers (CGRA, p.19). Or, cette explication n'est pas davantage de nature à convaincre le CGRA dès lors qu'il ressort de vos propos que votre père a perdu son travail lorsque vous étiez âgée de 12 ans et que ce mariage est survenu en juin 2011 (CGRA, p. 6 et p. 14) lorsque vous aviez 21 ans. De cela, il ressort que le CGRA reste dans l'ignorance des motifs qui auraient conduit à ce mariage forcé.

Aussi, questionnée sur le déroulement de votre mariage, vous répondez ne pas savoir si votre époux et vous-même aviez des témoins et dites ignorer si une dot a été versée (CGRA, p.20 et p.24). De plus, vous ne savez pas si une fête ou un repas était prévu (CGRA, p.24-25). Or, dès lors que la cérémonie s'est déroulée à votre domicile, vous devriez vous montrer capable de révéler des informations élémentaires à ce sujet et ce, même si vous dites être restée dans votre chambre.

De plus, en ce qui concerne votre mari, le CGRA relève que vous déclarez ne pas savoir si celui-ci a des frères et sœurs (CGRA, p.27) alors que vous aviez précédemment déclaré avoir été mise en détention par le frère de ce dernier, Commissaire de police à Adzopé (CGRA, p.13). Confrontée sur ce point, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante, vous limitant à dire qu'ils ne portent pas les mêmes noms de famille (CGRA, p.28). Vous êtes cependant incapable de préciser le nom complet de ce monsieur (CGRA, p. 13). De même, vous ne connaissez aucun de ses amis. A ce propos, vous expliquez qu'il les rencontrait à l'extérieur mais vous montrez incapable de révéler l'endroit de leurs rencontres (*idem*). De surcroît, vous ne savez pas comment votre père et votre époux se connaissaient (CGRA, p.20).

L'inconsistance de vos déclarations au sujet de votre mariage et les méconnaissances relatives à votre mari font peser une lourde hypothèque sur la réalité de ce mariage. Par ailleurs, vous déclarez avoir pris la fuite lors de la cérémonie du mariage et vous être cachée chez votre petit ami. Vous poursuivez en disant avoir été arrêtée en compagnie de celui-ci dans une buvette lors d'un contrôle d'identité (CGRA, p.14 et p.23). D'une part, le CGRA estime très peu crédible que vous attendiez le jour de votre mariage pour fuir votre domicile alors que vos parents vous ont annoncé leur intention une semaine auparavant (CGRA, p. 12-13 et 23). D'autre part, il est aussi très peu crédible que, après avoir fui votre maison et le mariage qu'on voulait vous imposer, vous fuyiez chez votre petit ami à Adzopé et y restiez jusqu'à votre arrestation. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fui à Abidjan dès après votre mariage étant donné que vous aviez la possibilité de le faire (CGRA, p. 22), vous répondez ne pas avoir imaginé que la situation pouvait s'empirer. Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime que, dans votre situation, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de rester dans la ville où votre mari allait, selon toute vraisemblance, chercher à vous retrouver et dans laquelle le frère de votre mari était commissaire de police. Or, le CGRA considère que l'imprudence de votre comportement est incompatible avec le mariage que vous dites avoir fui. Confrontée sur ce point, vous répondez que vous aimiez votre petit ami, que vous n'aviez donc pas de raison de vous cacher et que vous ne pensiez pas être recherchée (CGRA, p. 23). Or, cette explication n'importe aucunement la conviction du CGRA dans la mesure où vous dites que ce mariage vous avait été imposé et qu'il est très peu crédible que vous n'ayez été mise au courant, au cours des trois mois qui ont suivi votre mariage, par l'une ou l'autre de vos connaissances de l'existence d'un avis de recherche lancé à votre nom. Ces considérations discréditent fortement le caractère vécu de votre récit. L'incohérence et l'invraisemblance de vos propos renforcent la conviction du CGRA selon laquelle ce mariage n'est pas le reflet de la réalité.

En outre, vous dites avoir séjourné neuf mois à Abidjan chez l'oncle de votre petit ami (CGRA, p.15). Or, à la question de savoir si celui-ci avait des enfants, vous répondez qu'il avait une fille et un garçon mais vous vous restez en défaut de révéler leur identité (CGRA, p.18). De plus, vous ignorez si l'oncle de

votre petit ami avait de la famille à Abidjan et ne savez pas où vivait la famille de son épouse (idem). De même, si vous dites qu'ils recevaient de la visite de la part de leurs amis, vous vous montrez incapable de citer le nom d'un seul d'entre eux (idem). Or, dès lors que vous dites avoir vécu neuf mois dans cette famille sans sortir, il n'est pas crédible que vous n'ayez connaissance d'informations aussi élémentaires que celles précitées. Ces méconnaissances empêchent de croire à votre séjour chez eux.

Enfin, vous affirmez que durant votre séjour de neuf mois à Abidjan, votre petit ami a été en contact avec sa famille résidant à Adzope (CGRA, p.16). A la question de savoir si celle-ci a connu des problèmes ou des menaces après la fuite de celui-ci et la vôtre, vous répondez négativement. Vous ajoutez ne pas avoir été prévenue de recherches qui auraient été lancées à votre encontre et précisez ne pas avoir reçu de visites à Abidjan non plus (idem). De cela, il ressort que le CGRA ne dispose d'aucun élément voire même d'indice indiquant que vous fassiez l'objet de poursuites ou de recherches de la part de votre mari ou de son frère Commissaire.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire au mariage forcé auquel vous dites avoir été soumise. Par conséquent, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont conduit à votre départ du pays.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si 3 certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle prend un second moyen « *du principe de raisonnable et de proportionnalité* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise au motif que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

4.2.1. Lors de l'audience du 5 avril 2013, la partie requérante a versé au dossier de la procédure les documents qu'elle identifie comme suit : 4 photographies prises lors du mariage de la requérante, un courrier du petit ami de requérante portant la date du 28 octobre 2011, un courrier de la sœur de la requérante portant la date du 22 mars 2013, un courrier de l'oncle du petit copain de la requérante portant la date du 26 mars 2013. Elle a également déposé l'enveloppe contenant ces documents, reçue d'Abidjan le 3 avril 2013.

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition* ».

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que le courrier de la sœur de la requérante du 22 mars 2013 et le un courrier de l'oncle de son petit copain du 26 mars 2013, déposés par la partie requérante répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Les autres documents déposés visant manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, à savoir la démonstration de la réalité du mariage de la requérante et de sa fuite, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'incapacité de la requérante de fournir une raison précise à la décision de ses parents de la marier et de fournir des informations élémentaires sur le déroulement de son mariage ; la contradiction sur le point de savoir si son époux a des frères et sœurs ; son incapacité à pouvoir établir un lien entre son père et son époux ; le fait d'avoir attendu la dernier moment pour fuir le domicile familial ; son comportement incompatible avec celui d'une personne activement recherchée ; son incapacité à donner les noms des enfants ou de l'un des amis de l'oncle de son petit ami chez qui elle serait restée cachée pendant près de 9 mois ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son mariage forcé, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.1. Ainsi, concernant son ignorance des raisons qui ont conduit ses parents à la donner en mariage à un certain monsieur [S.], elle soutient en substance que la requérante a expliqué qu'il s'agissait d'une tradition familiale et que cette circonstance n'est pas incompatible avec le fait que son père était sans travail et avait donc besoin de moyens financiers. Le Conseil estime qu'il n'est en effet pas incompatible que tradition et besoins financiers puissent se cumuler. Il observe cependant que la requérante n'a pas été spontanément en mesure de donner les raisons de la décision de ses parents, mais a plutôt tenté de donner une explication *a posteriori* suite aux questions de la partie défenderesse. De plus, la requérante a indiqué qu'aucune autre femme de sa famille n'avait été contrainte à se marier (ni sa mère, ni des cousines), que son père avait perdu son travail lorsqu'elle avait environ 12 ans, soit vers l'année 2002, et qu'elle travaillait comme coiffeuse et remettait son salaire à ses parents (CGRA, rapport d'audition, pp. 18 et 19). La requérante ignore également quel lien unissait ses parents audit monsieur [S.] (CGRA,

rapport d'audition, p. 20). Au vu de ces éléments, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons qui auraient pu conduire les parents de la requérante à la contraindre à se marier.

5.4.2. Le Conseil observe également que la requérante ne peut fournir aucune information élémentaire sur la cérémonie de mariage, notamment si une fête ou un repas particulier avaient été prévus (CGRA, rapport d'audition, p. 24 et 25). La partie requérante explique dans sa requête qu'il est normal que la requérante soit restée dans l'ignorance de cette cérémonie, dans la mesure où elle espérait que son père allait l'écouter et qu'elle n'était pas du tout intéressée par le mariage. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication en l'espèce, dès lors qu'il ressort de ses propos que la cérémonie avait lieu au domicile de ses parents avec qui elle vivait, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.4.3. Si le Conseil juge invraisemblable que la requérante attende le jour même de son mariage pour fuir le domicile familial, il n'estime pas surprenant que la requérante cherche à se réfugier chez son petit ami, plutôt que de partir directement à Abidjan. Cependant, le Conseil observe que le comportement pour le moins imprudent de la requérante postérieurement à sa fuite porte gravement atteinte à la crédibilité de son récit. En effet, elle déclare que monsieur [S.] avait menacé ses parents de les envoyer en prison pour escroquerie et abus de confiance, en faisant intervenir son frère commissaire de police, s'ils ne l'avaient pas retrouvée dans les trois jours et que ses parents l'ont recherchée auprès des gens qui la connaissaient (CGRA, rapport d'audition, p. 13). S'il n'est pas tout à fait impossible que la requérante n'ait été informée des recherches faites par la police que le jour de son arrestation, ses déclarations ne sont pas crédibles lorsqu'elle indique qu'elle avait son petit ami, l'aimait, et n'avait aucune raison de se cacher, ne pensant pas être recherchée. L'explication fournie par la requérante, à savoir que personne ne connaissait son petit ami, ne peut emporter la conviction du Conseil (CGRA, rapport d'audition, p. 23). Le Conseil estime qu'il n'est pas davantage crédible que la requérante n'ait pas évoqué l'intention de ses parents de la marier à son petit ami, lequel aurait été confronté au fait accompli après la fuite de la requérante (CGRA, rapport d'audition, p. 24).

5.4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève la contradiction dans les propos de la requérante sur le fait de savoir si son époux avait ou non des frères et sœurs. Il apparaît en effet, que la requérante a indiqué que monsieur [S.] avait un frère commissaire du nom de [P.], (rapport d'audition, p. 13) mais interrogée spécifiquement sur cette question, elle a ensuite déclaré qu'elle ne savait pas s'il avait des frères et sœurs parce que cela ne l'intéressait pas (CGRA, rapport d'audition, p. 27). Confrontée à cette contradiction, la requérante n'a pu fournir d'explication (CGRA, rapport d'audition, p. 28). En termes de requête, la partie requérante reste également en défaut d'apporter un éclairage utile sur ce point.

5.4.5. Sur le séjour d'une durée d'environ 9 mois de la requérante à Abidjan, cette dernière a déclaré ne pas être sortie à l'exception des visites liées à sa grossesse, apportant son aide à l'épouse de l'oncle de son petit ami dans l'exécution des tâches domestiques (CGRA, rapport d'audition, p. 17). Elle a cependant indiqué ne pas se souvenir des noms des enfants du couple, ce qui est invraisemblable eu égard au temps passé dans cette habitation (CGRA, rapport d'audition, p. 18). Le Conseil observe que la partie requérante fournit ces deux noms dans sa requête introductory d'instance. Cependant, il n'est pas plausible que la requérante soit dans l'incapacité de fournir des informations relatives à la présence d'autres membres de la famille à Abidjan ou en dehors d'Abidjan ou les noms des amis qui rendaient visite au couple (CGRA, rapport d'audition, p. 18). Ces méconnaissances permettent de tenir comme non plausible un séjour de 9 mois dans la famille de son petit ami. Le Conseil observe qu'en termes de requête introductory d'instance, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ce séjour et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.6. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, le Conseil constate que les courriers déposés ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la

requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. Ainsi, le courrier écrit par l'oncle de son petit copain ne mentionne aucun des faits déclarés à l'appui de sa demande, et les courriers écrits par sa sœur et son petit ami ne contiennent pas d'élément qui permettrait d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant deux photographies de la requérante, une photographie de son mari et une photographie de ses parents et de membres de sa famille, toutes prises selon ses déclarations, à l'occasion du mariage de la requérante, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

5.4.7. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil estime, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et au surplus, non contestées par la partie requérante, que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS